

Société Nationale de Télévision France 3

116 avenue du Président Kennedy 75790 Paris Cedex 16. Tél. (1) 42.30.22.22 Télex : Franreg 645.720 F

S.A. au capital de 190 250 500 F - N° SIREN 327 181 715 - APE 922 C - N° T.V.A. FR 23 327 181 715

ACCORD D'INTERESSEMENT

Le présent accord est conclu entre,

d'une part :

la société Nationale de Télévision «France 3 » représentée par
Xavier Gouyou Beauchamps, Directeur Général de France 3,

et, d'autre part :

les représentants des organisations syndicales de l'entreprise, dûment mandatés

il a été convenu et arrêté ce qui suit en vue d'intéresser les salariés aux résultats de l'entreprise.

SNRT-IGT

D.P. C.S.
M-7-
R 60

XB

PREAMBULE :

Les parties signataires conviennent de la mise en place d'un dispositif d'intéressement visant à associer l'ensemble des salariés de France 3 à l'amélioration des performances de l'entreprise.

Les objectifs de France 3 sont principalement une réponse adaptée aux attentes du public par **l'offre de programmes** correspondant à la mission (définie par la loi et le cahier des charges) d'une société nationale de programmes de télévision, **dans le respect de son équilibre financier** et, pour une moindre part, **l'accroissement relatif des ressources consacrées directement aux émissions diffusées par la société.**

La formule d'intéressement repose sur les performances conjointes de 2 niveaux : un niveau national représentatif des résultats de France 3 et un niveau décentralisé représentatif de la contribution à ces résultats par l'unité d'appartenance du salarié (« la maille »), afin de :

- développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à l'unité et à France 3,
- reconnaître parallèlement la performance spécifique de l'unité.

Dans cette perspective, la mise en place d'un accord d'intéressement à France 3 doit permettre de motiver le personnel à travers une formule d'intéressement établissant un lien simple et clair entre le niveau de réalisation des objectifs et le montant des sommes distribuées.

La formule retenue, en conséquence :

- sépare les indicateurs nationaux des indicateurs décentralisés qui interviennent pour un tiers environ du montant total distribué.
- accorde la même importance à la performance des programmes et à la maîtrise budgétaire,
- module ces indicateurs en fonction de résultats de productivité.

C'est dans cet esprit qu'ont été définis les indicateurs permettant le calcul de la masse d'intéressement.

D.S. 05
M
90

13

ARTICLE 1 : CADRE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 86 - 1134 du 21 octobre 1986, relative à l'intéressement des salariés, modifiée par la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 et la loi n° 94 - 640 du 25 juillet 1994 et conformément à la circulaire interministérielle du 9 mai 1995.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1995. Il est conclu pour une durée de trois ans, soit pour les exercices 1995, 1996, 1997. L'exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

A l'issue de cette période, les parties signataires se réuniront pour juger de l'opportunité du renouvellement du système ou de sa modification.

ARTICLE 3 : REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé par avenant négocié entre l'ensemble des parties signataires dans le cas où ses modalités de mise en oeuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes et aux structures ayant servi de cadre à son élaboration.

Dans cette éventualité, l'avenant sera conclu et déposé dans les mêmes formes que le présent accord.

Par ailleurs, le présent accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires, la dénonciation devant être notifiée auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES

Tous les établissements de la société France 3 sont concernés par cet accord.

Sont bénéficiaires de l'intéressement les salariés de la société France 3 titulaires d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée, sous réserve :

1 - Pour les salariés sous contrat à durée indéterminée :

D'avoir une ancienneté minimale de 6 mois au 31 décembre de l'exercice donnant lieu à intéressement.

2 - Pour les salariés sous contrat à durée déterminée , l'article 2 - alinéa 3 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 modifiée par les lois du 7 novembre 1990 et du 25 juillet 1994 est applicable aux conditions suivantes :

- a) les « occasionnels » au sens de l'article 1.2.1.a de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles, doivent justifier d'une présence minimale de 180 jours calendaires, continue ou discontinue, dans l'entreprise.
- b) les « intermittents techniques » au sens de l'article 1.2.1.b de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles doivent justifier d'au moins 120 jours travaillés dans l'entreprise.
- c) les « cachetiers » au sens des articles 1.2.2 et 1.2.3 de ladite convention collective, et « pigistes », doivent justifier d'au moins 120 jours travaillés dans l'entreprise.

Pour ces trois dernières catégories, l'ancienneté sera décomptée sur les deux derniers exercices en ne tenant compte, pour l'exercice précédent, que de la durée du contrat se terminant dans l'exercice visé (contrat « à cheval » sur l'exercice). L'ancienneté se rapportant à des contrats antérieurs, ou ayant expiré au cours de l'exercice précédent, ne sera pas prise en compte.

Le mode de calcul du nombre de jours travaillés est décrit à l'article 7.

L'intéressement étant réparti au prorata du nombre de jours travaillés dans l'exercice, ces salariés ne bénéficieront d'un intéressement que s'ils ont travaillé au moins un jour au cours de l'exercice visé.

Pour le calcul de la part d'intéressement décentralisée, tous les salariés sont rattachés à la « maille » dans laquelle ils ont travaillé le plus longtemps au cours de l'exercice visé.

*N.P. 113
J 60*

X9

ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL

a.) Le montant de l'intéressement à distribuer dépendra des performances de l'entreprise en terme d'audience des programmes, de maîtrise budgétaire, d'efficacité, et de productivité. Ces performances seront mesurées à l'aide de 4 indicateurs :

- 2 indicateurs dit « de performance » : E (Efficacité) et P (Productivité) qui sanctionneront un progrès constaté d'une année sur l'autre,
- 2 indicateurs dits « de résultats » : A (Audience des programmes) et M (Maîtrise budgétaire) qui sanctionneront le respect d'objectifs préalablement fixés dans chacun de ces domaines.

Un cinquième indicateur, mesurant l'évolution des ressources propres de la société et désigné par la lettre R, viendra éventuellement améliorer l'intéressement distribué.

b.) Chacun des quatre premiers indicateurs mentionnés aura 2 valeurs :

- une valeur nationale : E1, P1, M1, A1 commune à toutes les « mailles »,
- une valeur décentralisée : E2, P2, M2, A2 calculée à partir des résultats de la « maille » d'appartenance du salarié.

c.) Les « mailles » d'appartenance sont les suivantes :

- 13 directions régionales y compris les URP qui leurs sont rattachées ,
- La rédaction nationale , à laquelle on associera Info Vidéo 3,
- Les services du siège, considérés comme une seule « maille » : regroupant la direction générale, les activités de la filière production non assurées en région, les services de la gestion, des relations sociales, du développement régional et de la communication externe, la direction de l'antenne et des programmes ainsi que les services qui en dépendent.

La correspondance exacte entre les différentes « mailles » utilisées pour le calcul de la part décentralisée et l'organigramme de France 3 figure en annexe 1.

A.P. 2.3
me
4.4
9
60

XB

d.) La masse d'intéressement à répartir pour chaque « maille » est calculée comme un pourcentage I de la masse salariale attribuée à la « maille ». Cette masse salariale est le résultat de la répartition de la masse salariale totale de France 3 au prorata du nombre de jours travaillés dans la « maille ».

La masse salariale totale de France 3 est constituée par les salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise tels qu'ils résultent de la déclaration annuelle des salaires (brut impôt) de l'exercice au titre duquel la prime est attribuée. Le mode de calcul du temps de travail effectif est décrit dans l'article 7.

Le pourcentage I de la masse salariale attribuée à la maille, distribué au titre de l'intéressement, dépend des 8 indicateurs E1, P1, M1, A1, E2, P2, M2 et A2 de la manière suivante :

$$I \text{ (en \%)} = (E1+P1+A1+M1) + (E2+P2+A2+M2)$$

Les barèmes détaillés permettant de calculer E1, P1, M1, A1, E2, P2, M2 et A2 figurent en annexe 2.

Il est convenu que la masse d'intéressement distribuée au sein de la société :

- ne pourra en aucun cas dépasser 2% de la masse salariale,
- ne pourra être supérieure au résultat net comptable de la société avant décompte de la prime visée.

Dans le cas où l'une des ces deux limitations jouerait, on calculera en pourcentage le niveau d'abattement à appliquer en conséquence sur la masse d'intéressement à distribuer au sein de la société; ce pourcentage d'abattement sera appliqué sur chacune des primes à distribuer aux salariés au titre de l'intéressement.

A.P. 60
a 40
D 60

ARTICLE 6 : LES INDICATEURS

1. Indicateur d'Efficacité : $E = \text{valeur de la part de marché obtenue par la société} / \text{dépenses constatées}$

La performance de France 3 sera accrue si la part de marché obtenue par la société croît à dépenses égales, ou si une hausse de cette part de marché n'entraîne pas une hausse proportionnelle des charges de la société. En conséquence, un intéressement sera versé aux salariés au titre de cet indicateur si le rapport E est en hausse d'une année sur l'autre.

a.) La valeur de la part de marché se mesure comme décrit au paragraphe 4 du présent article (indicateurs A1 et A2), la « maille » services du siège se voyant attribuer la part de marché correspondant à celle de France 3 pour l'exercice considéré.

b.) Le budget constaté correspond au total des charges constatées sur le compte d'exploitation de la société (E1) ou pour la maille considérée (E2).

2. Indicateur de Productivité: $P = \text{Masse Salariale} / \text{Dépenses constatées}$; P1, P2

Cet indicateur permet de contrôler la maîtrise de la productivité de la société et de vérifier que les ressources consacrées aux émissions ne font pas l'objet d'une diminution relative. L'intéressement sera donc d'autant plus important que le ratio P diminuera d'une année à l'autre.

La masse salariale utilisée est la masse salariale brute (hors charges patronales) de la société comme indiqué Article 5 d) alinéa 2 pour P1, ou de la maille considérée (P2). Dans tous les cas elle inclut la valeur du travail des non-permanents.

Le budget constaté correspond au total des charges constatées sur le compte d'exploitation de la société (E1) ou pour la maille considérée (E2).

17.12.11
ma
60

XB

3. Indicateur de Maîtrise Budgétaire : $M = \text{Dépenses} / \text{Budget}$; M1, M2

Il s'agit là d'un indicateur mesuré par rapport à un objectif (en l'occurrence le dernier budget notifié au cours de l'exercice visé, conforme au dernier budget approuvé par le Conseil d'administration). L'intéressement viendra récompenser un respect de ce budget, ou encore une économie par rapport au budget fixé.

Pour toutes les « mailles », il est constitué par le ratio

$\text{Dépenses de la « maille »} / \text{dernier budget notifié de la « maille »}$.

Au sein des régions et pour le calcul de cet indicateur, les comptes des URP qui leurs sont rattachées interviennent sous forme du résultat d'exploitation qui s'ajoute (en plus ou en moins) aux dépenses de la maille hors dépenses de l'URP.

4. Indicateur de Performance des Programmes : $A = \text{Part de Marché} / \text{Objectif}$; A1, A2

L'indicateur de performance des programmes le plus significatif est la part de marché.

a.) *Au niveau national* on suivra l'évolution de la part de marché moyenne de France 3 fournie par les données Médiamétrie pour l'ensemble de l'exercice visé sur la cible 4 ans et plus.

b.) *Au niveau décentralisé* :

Un système d'objectifs sera mis en place pour les régions et pour la rédaction nationale. Ce système définira les objectifs d'audience pour les trois exercices visés pour chacune des mailles considérées. Les objectifs d'audience pour le premier exercice seront communiqués au Conseil d'administration suivant immédiatement la date de signature du présent accord. Les objectifs d'audience concernant les exercices ultérieurs seront communiqués au plus tard au dernier Conseil d'administration de l'année de la dite signature.

Pour les directions régionales, l'indicateur A2 sera le résultat de 3 indicateurs (ceci pour prendre en compte la cohérence des systèmes de mesure), dépendant de la part de marché obtenue par les programmes régionaux sur la cible 4 ans et plus :

le Samedi de 13h00 à 17h30,

du Lundi au Dimanche de 12h à 12h30,

du Lundi au Dimanche de 19h10 à 19h30. Ce dernier résultat est détaillé par BRI.

N.P. L.S
M J.V
A 60

Ces valeurs de parts de marché seront fournies par la direction des études de France 3, et calculées à partir des résultats de la vague d'étude des mois de septembre à décembre de l'exercice visé.

Pour la rédaction nationale, l'indicateur A2 sera le résultat de 3 indicateurs dépendant de l'évolution de la part de marché des journaux télévisés nationaux diffusés de 12h45 à 13h00, de 19h30 à 20h00 et de Soir 3 sur la cible 4 ans et plus.

La maille « **services du siège** » a pour indicateur A2 celui correspondant à la part de marché globale de France 3 (c'est-à-dire celle utilisée pour le calcul de A1).

L'intéressement lié à la performance des programmes récompense à la fois un gain de part de marché et la réalisation des objectifs. Il prend en compte la difficulté relative (d'une région à l'autre) à augmenter la part de marché.

5. Indicateur de ressources propres : R = Evolution des ressources propres hors publicité

a.) Il est utilisé uniquement au niveau décentralisé en distinguant 14 « mailles » : les 13 directions régionales et les services du siège auxquels est associée la rédaction nationale pour cet indicateur.

Il est mesuré **en région** par l'augmentation, d'une année sur l'autre, du montant des *ressources propres* (recettes commerciales après déduction des recettes de la vente directe au public, des recettes d'investissement, des produits financiers et des recettes exceptionnelles). **Les services du siège et la rédaction nationale** sont intéressés en fonction de l'évolution des *ressources propres hors redevance, publicité et subventions* de la société France 3.

b.) L'indicateur de ressources propres contribue à l'intéressement sous forme d'un bonus : si les recettes visées de la « maille » considérée ont augmenté par rapport à l'année précédente, la prime individuelle d'intéressement des salariés de la « maille » est majorée de 10%.

Toutefois, si cette augmentation de ressources propres s'effectue au détriment de l'équilibre budgétaire de la société, c'est-à-dire si le niveau de dépenses au cours de l'exercice visé est supérieur aux charges prévues par la dernière notification budgétaire pour la « maille » considérée, aucun bonus ne sera distribué.

N.P. 2.3
M 42
9 60

ARTICLE 7 : REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement est réparti entre les salariés définis à l'article 4 selon les modalités suivantes :

Pour chaque « maille », la masse d'intéressement à répartir est calculée comme mentionné dans l'article 5. Elle est ensuite répartie entre les salariés de la « maille » au prorata de leur nombre de jours de travail effectif au cours de l'exercice et du nombre d'heures travaillées dans la journée (les heures supplémentaires n'étant pas prises en compte dans ce calcul).

Le temps de travail effectif est calculé de la manière suivante :

- pour les personnels permanents : il s'agit du nombre de jours travaillés ou assimilés à du temps de travail effectif plafonnés à 360 jours (en référence au calcul des salaires en trentième),
- pour les personnels occasionnels : il s'agit de la durée cumulée en nombre de jours des contrats (plafonnée à 360 jours),
- pour les cachetiers et pigistes : il s'agit du nombre de jours travaillés convertis en équivalent 360 jours.

Sont assimilés à du temps de travail effectif au sens du présent accord :

- les absences pour congés payés dans la limite des droits acquis au titre de l'année considérée,
- les absences pour accident du travail et maladies professionnelles,
- les temps de délégation des représentants du personnel,
- les absences pour formation syndicale,
- les congés de maternité et d'allaitement ou d'adoption,
- les absences pour formation à l'initiative de l'employeur, à l'exclusion des congés individuels de formation,
- les absences dues au maintien ou au rappel sous les drapeaux à l'exclusion du service national,
- les congés pour événements familiaux

M. P. L. S.
M. P. L. S.
9 60

xy

En conséquence, toute autre période d'absence au cours de l'année considérée est déduite du temps de travail effectif pour la détermination du nombre de jours de travail effectif, notamment:

- les absences pour maladie (rémunérées ou non),
- les congés individuels de formation,
- les congés parentaux,
- les congés sans solde ou toute autre absence non rémunérée,....

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime d'intéressement sera versée en une seule fois, au plus tard 2 mois après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de France 3, des comptes de l'exercice donnant lieu à intéressement. Si la prime devait être versée après le 31 juillet de l'année suivant l'exercice donnant lieu à intéressement, elle sera accompagnée des intérêts prévus par la loi.

Chaque versement individuel fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire. Cette fiche rappellera les règles de répartition et de calcul de la prime attribuée.

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement n'ont pas le caractère d'élément de salaire. Elles ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'entreprise. Elles sont exonérées de toutes charges sociales, mais sont soumises à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

France 3 étudiera les modalités de mise en place d'un Plan Epargne Entreprise (PEE) destiné à être alimenté par les salariés de France 3 qui choisissent d'y affecter leur prime d'intéressement, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les modalités d'utilisation de cet outil sont précisées en annexe 3.

ARTICLE 9 : INFORMATION DU PERSONNEL

Le présent accord sera remis à chaque salarié de France 3 et à tout nouvel embauché.

P.P. L.S
M.J.
D GO

Une information sur les tendances d'évolution des indicateurs sera communiquée aux salariés, au cours de l'exercice considéré. Lors de la remise de l'intéressement, une fiche individuelle, distincte du bulletin de salaire, sera remise à chaque bénéficiaire. Cette fiche indique le montant de la part qui revient au salarié et comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord, ainsi que le montant global de l'intéressement. Elle indique également le montant éventuellement retenu au titre de la contribution sociale généralisée.

ARTICLE 10 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

Il est mis en place une commission de contrôle et de suivi composée :

- de représentants de la direction,
- de représentants des organisations syndicales signataires,

Un représentant du contrôle d'état pourra assister à ces réunions.

Cette commission qui établira son règlement intérieur sera chargée du suivi de l'application du présent accord.

Elle se réunira une fois par semestre. Une ultime réunion se tiendra au plus tard 3 semaines après l'approbation des comptes.

Cette commission établira un rapport annuel sur l'application de l'accord.

L'information du comité central d'entreprise sera effectuée chaque année avant la distribution de l'intéressement. Le rapport de la commission de suivi lui sera communiqué à cette occasion.

ARTICLE 11 : PROCEDURE DE CONCILIATION

En cas de litige pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord, les parties signataires s'engagent à recourir à la procédure de conciliation suivante :

- la commission de contrôle et de suivi sera saisie du litige et proposera toute suggestion en vue de sa solution. Elle pourra se faire assister de tout expert de son choix.

A.P. LS
M y L
A GO

- En cas de désaccord persistant, il pourra être procédé, par la commission, à la nomination de tiers qualifiés choisis à l'extérieur de l'entreprise, qui remettront un rapport d'arbitrage après étude.
- A défaut d'accord, et après avoir épuisé tous les moyens, le litige pourra être porté devant le tribunal de grande instance.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Conformément aux articles 2 et 14 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris à l'initiative de la direction de France 3.

Fait à Paris, le Juin 1995.

30 JUIN 1995

Pour les organisations syndicales

Pour la Direction de France 3

CFDT (SURT/CFDT - CDFT/J)
représentée par

Xavier GOUYOU BEAUCHAMPS

CFTC (SNA/PTA/CFTC-SNAJ/CFTC)
représentée par

CGC (SNEA/CGC - CGC/J) FECHTER Jean-Paul Délégué Central d'Entreprise
représentée par Gilles ORSAT Secrétaire Général France 3
LEBAZATOVA Secrétaire Général & Délégué ST CGE France 3

CGT (SNRT/CGT - SNJ-CGT)
représentée par

FO (SNFORT - SJA/FO - SGJ/FO) Marie Potier Secrétaire Générale SGT FO.
représentée par Jean-Marie LAURENT délégué mandaté
LIBÈRE Secrétaire mandaté SJA FO Lille-ES

SNJ
représentée par

Annexe 1 :

Les «mailles» utilisées pour le calcul de l'intéressement

SNRT-CGT

A. P. LS
M 4^e
D1 6°

15 « mailles » sont identifiées pour le niveau 2 :

1. Les treize directions régionales y compris les URP qui leur sont rattachées:

- *Alsace (y compris URP) :*
- *Aquitaine (y compris URP) :*
- *Bourgogne-Franche Comté*, qui se répartit en BRI de Dijon et Besançon pour les indicateurs A2 et E2.
- *Corse*,
- *Limousin-Poitou-Charentes*, qui se répartit en BRI de Limoges et Poitiers pour les indicateurs A2 et E2.
- *Lorraine-Champagne-Ardennes (y compris URP)*, qui se répartit en BRI de Nancy et Reims pour les indicateurs A2 et E2.
- *Méditerranée (y compris URP)*, qui se répartit en BRI de Marseille et Nice pour les indicateurs A2 et E2.
- *Nord- Pas de Calais- Picardie (y compris URP)*, qui se répartit en BRI de Lille et d'Amiens pour les indicateurs A2 et E2.
- *Normandie*, qui se répartit en BRI de Rouen et de Caen pour les indicateurs A2 et E2.
- *Ouest (y compris URP)*, qui se répartit en BRI de Rennes et Nantes pour les indicateurs A2 et E2.
- *Paris-Ile de France-Centre*, qui se répartit en BRI de Paris et d'Orléans pour les indicateurs A2 et E2.
- *Rhône-Alpes-Auvergne (y compris URP)*, qui se répartit en BRI de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand pour les indicateurs A2 et E2.
- *Sud (y compris URP)*, qui se répartit en BRI de Toulouse et Montpellier pour les indicateurs A2 et E2.

A.P.L.S
je
4 L
GO

15

2. La rédaction nationale :

qui regroupe les personnels de la rédaction nationale et d'Info Vidéo 3.

3. Les services du siège :

qui regroupent :

- Les programmes nationaux (direction de l'antenne et des programmes, direction des études, direction des sports),
- Les activités de la filière reproduction non assurées en région,
- La direction générale (comprenant la direction de la coordination et la direction des relations internationales et de la diversification),
- La direction de la gestion,
- La direction des relations sociales,
- La direction du développement régional,
- La communication externe.

M.P. LS
M.P.
B 00

Annexe 2 :

Barèmes détaillés pour le calcul de l'intéressement

SNRT-CGT

17.8.15
17.8.15
17.8.15

Rappel préalable :

La formule de calcul de la masse d'intéressement attribuée à chacune des mailles visées est la suivante:

$$I = (E1 + P1 + AI + M1) + (E2 + P2 + A2 + M2)$$

valeur maximum
de chaque indicateur

	0,5	0,35	0,35	0,2	0,2	0,15	0,15	0,1
	↓ ↓ ↓ ↓				↓ ↓ ↓ ↓			
	↓ ↓				↓ ↓			
2%	↓ ↓				↓ ↓			
de la masse salariale =	1,4% pour la part nationale				0,6% pour la part décentralisée			

Il est convenu que la prime d'intéressement sera augmentée de 10% si l'indicateur de ressources propres le justifie, sauf si l'augmentation du montant des ressources propres s'effectue au détriment de l'équilibre budgétaire de la société (cf. article 6.5). En aucune manière, la somme des primes distribuées au sein de la société au titre de l'intéressement ne pourra dépasser 2% de la masse salariale, ni le résultat net comptable de la société avant distribution de l'intéressement aux salariés.

1. Indicateur d'Efficacité : E = Part de marché / dépenses constatées : E1, E2

a) E1 : E1 est nul si le rapport *part de marché moyenne de France 3 pour l'exercice considéré / dépenses constatées de France 3* est en dégradation par rapport à l'année précédente. Les dépenses constatées correspondent au montant du total des charges d'exploitation porté sur le compte de résultat approuvé par le Conseil d'administration de France 3 pour l'exercice visé.

Si ce rapport a augmenté de plus de 7%, E1 prend sa valeur maximum, c'est-à-dire 0.5.

A.P. 15
M 4
D 60

14

Entre ces deux valeurs, E1 croit linéairement.

E1 prend les valeurs suivantes :

% d'évolution du ratio	<0	0%	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	>7%
valeur de E1	0	0	0,071	0,143	0,214	0,286	0,357	0,428	0,5	0,5

b) E2 :

- Pour les 13 régions:

On mesurera pour chaque région les 3 parts de marché définies à l'article 6.4: c'est-à-dire,

p1: la part de marché obtenue le samedi de 13h00 à 17h30,

p2: la part de marché obtenue du lundi au dimanche de 12h00 à 12h30,

p3: la part de marché obtenue du lundi au dimanche de 19h10 à 19h30. (détaillée par BRI)

Une part de marché moyenne est établie entre ces trois valeurs: $pm = (p1+p2+p3)/3$

E2 varie en fonction du rapport :

valeur de la part de marché moyenne de la région/dépenses constatées de la région pour chacune des 13 régions.

E2 est nul si ce rapport est en dégradation par rapport à l'année précédente.

Si ce rapport a augmenté de plus de 5%, E2 prend sa valeur maximum, c'est-à-dire 0,2.

Entre ces deux valeurs, E2 croit linéairement.

% d'évolution du ratio	<0	0%	1%	2%	3%	4%	5%	>5%
valeur de E2	0	0	0,04	0,08	0,12	0,16	0,2	0,2

- Pour la rédaction nationale le mode de calcul de A2 est le même que pour les régions en utilisant les trois parts de marché:

p'1: part de marché nationale obtenue entre 12h45 et 13h00,

p'2: part de marché moyenne obtenue par Soir 3,

D.P. LS
M JL
G GO

p'3: part de marché moyenne nationale obtenue entre 19h30 et 20h00.

Une part de marché moyenne est établie entre ces deux valeurs: $p'm = (p'1 + p'2 + p'3) / 3$

E2 varie en fonction du rapport :

valeur de la part de marché moyenne de la rédaction nationale / dépenses constatées de la rédaction nationale.

E2 prend les valeurs suivantes:

% d'évolution du ratio	<0	0%	1%	2%	3%	4%	5%	>5%
valeur de E2	0	0	0,04	0,08	0,12	0,16	0,2	0,2

- Pour les services du siège, la part de marché prise en compte est la part de marché moyenne de la société France 3 calculée sur l'exercice considéré.

E2 varie en fonction du rapport:

valeur de la part de marché moyenne de France 3 / dépenses constatées de la « maille ».

E2 est nul si ce rapport est en dégradation par rapport à l'année précédente. Si ce rapport est augmenté de plus de 5%, E2 prend sa valeur maximum, c'est-à-dire 0,2. Entre ces deux valeurs, E2 croît linéairement.

E2 prend les valeurs suivantes:

% d'évolution du ratio	<0	0%	1%	2%	3%	4%	5%	>5%
valeur de E2	0	0	0,04	0,08	0,12	0,16	0,2	0,2

D.P. 63
M 1-
760

2. Indicateur de Productivité:

P= Masse Salariale/ Dépenses constatées :P1, P2

a) P1 :

Les dépenses constatées sont définies comme pour E1.

P1 est nul si le rapport masse salariale de France 3/Dépenses constatées de France 3 est en augmentation par rapport à l'année de référence, soit 1994 où ce rapport est de 16,84%. Si ce rapport est stable (variation de 0%), P1 prend une valeur de 0,05.

Si ce rapport a diminué au-delà de 16,24%, P1 prend sa valeur maximum, c'est-à-dire 0,35

Entre ces deux valeurs, P1 croît linéairement.

P1 prend les valeurs suivantes:

Evolution du ratio	>16,84%	16,84%	16,64%	16,44%	16,24%	<16,24%
valeur de P1	0	0,05	0,15	0,25	0,35	0,35

b) P2 :

P2 va varier en fonction de l'évolution du ratio Masse Salariale de la «maille»/dépenses constatées de la «maille».

P2 est nul si ce rapport est en augmentation par rapport à l'année précédente. Si ce rapport est stable (variation de 0%), P2 prend une valeur de 0,05. Si ce rapport a diminué de plus de 2%, P2 prend sa valeur maximum c'est-à-dire 0,15. Entre ces deux valeurs P2 croît linéairement.

P2 prend les valeurs suivantes:

% d'évolution du ratio	>0	0%	-1%	-2%
valeur de P2	0	0,05	0,10	0,15

17. P. 15
M 4.
G 60

3. Indicateur de Maîtrise Budgétaire : $M = \text{Dépenses} / \text{Budget} : M1, M2$

a) M1 :

M1 est nul si le rapport Dépenses de France 3 / dernier budget notifié de France 3 est supérieur à 100%.

Si ce rapport est inférieur ou égal à 100% et supérieur à 98%, M1 prend la valeur de 0,15%.

Si ce rapport est inférieur ou égal à 98%, M1 prend sa valeur maximum, c'est-à-dire 0,2%.

b) M2 :

Pour chacune des « mailles » de niveau 2 :

M2 varie en fonction du rapport Dépenses de la « maille » / dernier budget notifié de la « maille ».

M2 est nul si ce rapport est supérieur à 100%.

M2 vaut 0,1% si ce rapport est inférieur ou égal à 100%.

17. P. 63
M 42
D 60

4. Indicateur de Performance des Programmes :

A = Part de Marché / Objectif : A1, A2

a) A1 :

A1 est nul si la part de marché moyenne de France 3 est inférieure à celle de l'an passé.

Au-delà de cette valeur A1 croît linéairement de la manière suivante :

% d'évolution de PDM	<0	0%	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%
valeur de A1 en % de la masse salariale	0	0	0,035	0,07	0,105	0,14	0,175	0,21	0,245	0,28	0,315	0,35

Il est convenu que A1 ne pourra pas dépasser la valeur maximale de 0,35%.

b) A2 :

Pour chacune des régions :

On mesurera les 3 parts de marché définies à l'article 6.4 : c'est-à-dire,

p1 : la part de marché obtenue le Samedi de 13h00 à 17h30,

p2 : la part de marché obtenue du Lundi au Dimanche de 12h00 à 12h30,

p3 : la part de marché obtenue du Lundi au Dimanche de 19h10 à 19h30 (détaillée par BRI).

Chacune de ces parts de marchés définit une valeur d'indicateurs comprise entre 0 si la part de marché n'est pas en progression par rapport à l'année précédente et une valeur maximale si l'objectif est atteint. Entre les deux, l'indicateur croît linéairement.

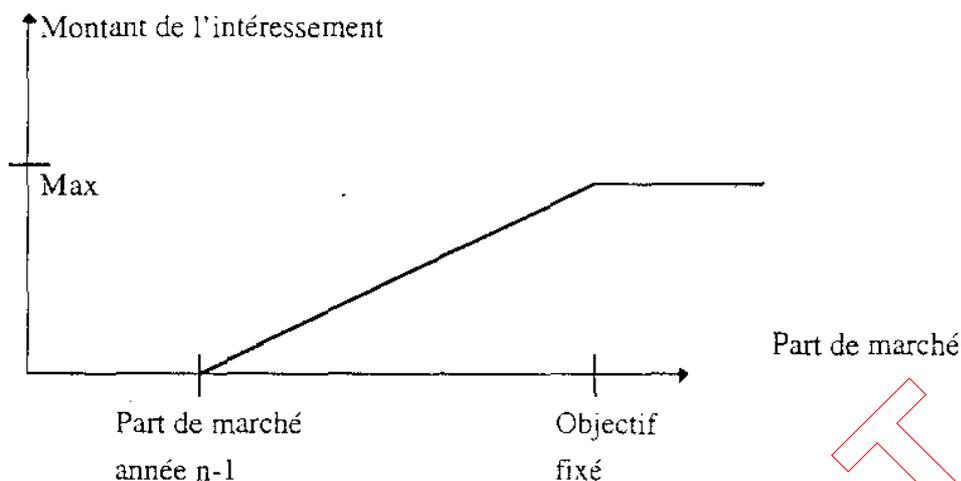
Les valeurs maximales sont de 0,05 pour p1, p2 et p3.

Pour les personnels ne travaillant pas au sein d'un BRI dans une région, la part de marché utilisée pour le calcul de P3 sera la part de marché moyenne de la région entre 19h10 et 19h30.

A.P. 65
M + L
9 00

1/3

L'indicateur final A2 sera la somme de ces trois indicateurs, qui contribueront à faire varier l'intéressement selon le schéma suivant :



Pour la rédaction nationale le mode de calcul de A2 est le même que pour les régions en utilisant les 3 parts de marché :

p'1 : part de marché moyenne nationale obtenue entre 12h45 et 13h00,

p'2 : part de marché moyenne nationale obtenue par Soir 3,

p'3 : part de marché moyenne nationale obtenue entre 19h30 et 20h00.

Les valeurs maximales de chaque indicateur sont de 0,05 pour p'1, p'2 et p'3.

Pour les « services du siège », l'indicateur A2 varie linéairement en fonction de la part de marché globale de France 3 (utilisée pour le calcul de A1) de la manière suivante :

% d'évolution de PDM	<0	0%	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%
valeur de A2 en % de la masse salariale	0	0	0,015	0,03	0,045	0,06	0,075	0,09	0,105	0,12	0,135	0,15

Il est convenu que A2 ne pourra pas dépasser la valeur maximale de 0,15%.

D. P. us
M
J
G 60

5. Indicateur de Ressources Propres : R = Evolution des « ressources propres » de la « maille »

Le mode de calcul de cet indicateur est décrit à l'article 6.5.

SNRT-CGT

D.P. CS
M +
9 60

XB

Annexe 3 :

Modalités d'utilisation du PEE.

SNRT-CGT

A.P. LS
M 4 L
D 60

XLS

Au cas où un Plan Epargne Entreprise (PEE) serait mis en place au sein de la société France 3, il sera possible à chaque bénéficiaire de l'intéressement de verser tout ou partie de sa prime d'intéressement sur ce plan.

Les sommes qui seront versées sur le PEE seront exonérées d'impôts sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale mais demeurent soumises à la Contribution Sociale Généralisée (CSG).

La fiche de versement de l'intéressement distribuée aux salariés rappellera la possibilité de verser tout ou partie de cette somme sur le PEE. Dans les 10 jours suivant réception de cette note, les bénéficiaires intéressés devront indiquer à la direction des relations sociales la somme qu'ils souhaitent verser au PEE, cette somme étant retenue sur l'intéressement distribué.

A défaut de réponse dans ce délai, la totalité de la prime sera versée directement au salarié.

SNRT-CO

D.P. 13
JK 12
D 60

XB